

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.935 du 21 octobre 2011

A. 201.482/XV-1663

En cause : **DEGHAYE Marie**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. DE WISPELAERE, avocat,
place des Chasseurs-à-pied 4
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 22 août 2011 par Marie DEGHAYE, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 22 juin 2011 du SPF Justice, Service fédéral des armes, de ne pas réserver de suite au recours et de laisser au gouverneur de la province du Hainaut le soin de poursuivre le traitement de la demande d'agrément d'armurier;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2011 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante ainsi que son avocat, Me Ph. DE WISPELAERE, et Me L. BURNON, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante expose dans sa demande qu'elle a repris en octobre 2010 le commerce du type «stock américain» qui était exploité durant de nombreuses années par sa mère et qu'en vue d'élargir la gamme des produits proposés aux clients elle a l'intention de vendre des armes de type «air soft gun» ainsi que les projectiles correspondants.

Dans ce but, la requérante a introduit le 31 décembre 2010 auprès des services du gouverneur de la province du Hainaut une demande d'agrément d'armurier (classe A).

Selon la partie adverse, la requérante exerçait déjà à l'époque cette activité professionnelle sans être titulaire de l'agrément requis, tandis qu'à l'audience l'avocat de la requérante insiste sur le fait que le stock d'armes du type «air soft gun» n'a jamais été mis en vente.

2. Le 24 février 2011, les services du gouverneur de la province du Hainaut demandent aux différentes instances concernées par la demande (le service des licences d'armes de la Région wallonne, la Sûreté de l'État, l'OCAM, la police judiciaire fédérale) d'émettre un avis motivé.

Tous ces avis ne renseignent aucun élément défavorable au sujet de la requérante.

3. Le 19 mai 2011, l'avocat de la requérante introduit auprès du Ministre de la Justice un recours contre l'absence de décision du gouverneur de la province du Hainaut.

4. Le 14 juin 2011, un agent administratif de la police locale de MONS-QUÉVY indique aux services du gouverneur de la province qu'un procès-verbal a été rédigé à la charge de la requérante «pour infraction dans le cadre de son dossier».

Le 18 août 2011, le bourgmestre de la ville de Mons émet un avis défavorable à l'octroi de l'agrément d'armurier à la requérante, pour le motif que «lors du contrôle du magasin par nos services, il a été mis à jour que l'intéressée procède à la vente des armes air-soft alors qu'elle n'a toujours pas son agrément». Il est précisé qu'«une information judiciaire a été lancée» et qu'«il y a lieu d'attendre la décision du Parquet quant à poursuivre ou non les faits avant d'émettre un avis favorable s'il échet».

5. Entretemps, le 22 juin 2011, le Service fédéral des armes du SPF Justice écrit ce qui suit à l'avocat de la requérante :

« Par la présente, nous faisons suite à votre lettre du 19 mai 2011 par laquelle vous introduisez un recours au nom de votre cliente, Madame Marie DEGHAYE [...], contre l'absence de décision du Gouverneur de la province du Hainaut dans le cadre d'une demande d'agrément d'armurier.

Votre recours est recevable en vertu de l'article 30 de la loi sur les armes qui stipule qu'un recours peut être introduit auprès du Ministre de la Justice en cas d'absence de décision du gouverneur, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision.

Cependant, le Gouverneur de la province du Hainaut a fait savoir au Service fédéral des armes qu'il avait déjà reçu un avis de la police locale de Mons-Quévy dans le cadre de la demande de Madame DEGHAYE, et que seul l'avis du Bourgmestre de Mons manquait au dossier pour pouvoir prendre une décision.

Dans ces circonstances, un recours auprès du Ministre de la Justice risque de pénaliser votre cliente. En effet, il s'agit d'une procédure qui risque de prendre plusieurs mois étant donné qu'il faut procéder à un réexamen complet du dossier et qui priverait l'intéressée d'un droit de recours en cas de décision négative de notre part.

Dès lors, le Service fédéral des armes décide dans l'intérêt de votre cliente de ne pas réserver de suite au présent recours et laisse au Gouverneur de la province du Hainaut le soin de poursuivre le traitement de la demande d'agrément d'armurier.

En application de l'article 31 de la loi sur les armes, le Gouverneur peut prolonger une fois le délai dans lequel il est tenu de prendre une décision. En cas d'absence de décision ou de décision défavorable, il vous sera toujours loisible de réintroduire un recours auprès du Ministre de la Justice.»;

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État.

5. Enfin, le 23 septembre 2011, le gouverneur de la province du Hainaut demande au procureur du Roi de Mons un rapport circonstancié sur la demande de la requérante et si cette dernière fait l'objet de poursuites du chef de la vente d'armes sans agrément d'armurier.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, de ses lois coordonnées, le Conseil d'État ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, à ce dernier point de vue, que la requérante écrit ce qui suit à l'appui de sa demande :

« L'application de la mesure attaquée causerait à la requérante des préjudices graves et difficilement réparables; l'annulation de l'acte ne permettrait pas une réparation équivalente aux effets d'une suspension.

En effet, le facteur temps est absolument primordial.

La requérante cherche à s'installer le plus vite possible dans un secteur commercial où jusqu'à présent la concurrence locale est presque inexistante et elle pourrait donc bénéficier d'une priorité d'installation vitale pour la prospérité ou la survie de son entreprise.

Il est donc impératif que la requérante dispose au plus vite des agréments nécessaires pour qu'elle puisse exploiter son magasin, créer une clientèle, satisfaire les amateurs qui se présentent, bâtir sa réputation commerciale, *etc.*

Ces éléments ne sont pas réversibles et il serait ainsi impossible, même après annulation, de rétablir l'ordre juridique et la situation matérielle préexistants.

L'écoulement du temps ne crée pas seulement un préjudice financier, mais handicape l'exercice de sa profession et lui fait perdre des perspectives d'avenir.

La requérante a déjà perdu un temps considérable de par l'inaction du Gouverneur, et elle se heurte maintenant à l'inaction de l'autorité de recours!

Les préjudices causés par l'acte attaqué sont donc bien graves et difficilement réparables de sorte que la seconde condition de la suspension est remplie comme la première.»;

Considérant que la partie adverse fait pour sa part essentiellement valoir, dans sa note d'observations, que le risque de préjudice vanté n'est qu'hypothétique, que la requérante ne dispose actuellement d'aucune clientèle pour le type d'armes dont elle souhaite faire le commerce, et que le risque de préjudice est seulement d'ordre financier, en sorte qu'un tel préjudice est toujours réparable;

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de relever que par la décision attaquée, signée pour le Ministre par le fonctionnaire responsable du Service fédéral des armes, la partie adverse n'a pas refusé de délivrer à la requérante un agrément d'armurier; que si le recours a été jugé dans les formes «recevable», le Ministre de la Justice dispose d'un délai de six mois, qui n'a pas encore expiré, pour statuer, délai pouvant en outre et en vertu de l'article 31 de la loi du 8 juin 2006, être prolongé par décision motivée; qu'il en découle qu'à ce stade l'on n'aperçoit pas les répercussions pratiques défavorables que la décision attaquée pourrait avoir pour la requérante elle-même, aucun sens particulier ne pouvant être donné à la décision attaquée qui entend laisser

à la requérante le bénéfice d'un examen sur recours; que celle-ci exploite déjà un commerce de type «stock américain», en sorte que l'activité d'armurier est appelée à être l'accessoire de son activité commerciale principale, et qu'il n'est pas démontré que l'activité existante de la requérante serait déficitaire, ou que cette dernière risquerait la faillite si la décision attaquée n'était pas suspendue; que si la requérante fait valoir que la concurrence locale est presque inexistante et qu'elle pourrait bénéficier d'une priorité d'installation, ses concurrents seront en réalité soumis aux mêmes règles d'agrément préalable et à une procédure d'une même durée; qu'en outre, si la requérante indique vouloir s'installer au plus tôt dans le secteur de la vente d'armes du type «soft air gun», force est de constater sur la base du procès-verbal du 13 mai 2011 cité au dossier et de l'information judiciaire en cours au parquet de Mons que l'intéressée, quoiqu'elle le conteste à l'audience, aurait commencé une activité de vente d'armes (ou en tout cas de stockage de celles-ci) sans être titulaire de l'agrément préalable requis, en sorte qu'elle ne saurait invoquer une perte de clientèle potentielle; que par ailleurs, si la requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, «l'écoulement du temps» en raison de l'inaction du gouverneur et de l'autorité de recours, ce risque est d'ores et déjà entièrement consommé, tandis que le dossier administratif montre qu'il n'y a pas d'inaction des services du gouverneur, étant donné que si l'instruction de la demande d'agrément de la requérante a pris un certain retard, c'est du fait même de l'information pénale ouverte à la suite de la vente sans autorisation d'armes soumises à agrément;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs et dans l'état actuel du dossier, la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable ne peut être retenue; que faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande de suspension ne peut dès lors être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT